

## MENTION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

La contribution réduite est composée de deux parties : la contribution de base et une contribution additionnelle.

La contribution de base, pour l'année 2018, est fixée à 8,05 \$ par jour et est versée directement par le parent au prestataire de services de garde subventionnés. Cette contribution vous donne droit à des services de garde éducatifs de qualité pour une période de dix heures par jour. Votre enfant doit, lorsqu'il est gardé aux heures prévues pour leur distribution, recevoir un repas et deux collations. Il doit bénéficier d'activités éducatives variées, adaptées à son âge et qui visent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social. De plus, le programme éducatif doit viser à donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.

Le parent tenu de payer la contribution de base peut également avoir à payer une contribution additionnelle. Pour 2018, cette dernière contribution varie entre 0,70 \$ et 13,90 \$ par jour, selon le revenu familial annuel du parent, et est payable par celui-ci au ministre du Revenu dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus. Il est possible pour deux parents admissibles à la contribution réduite de signer la présente entente et d'y prévoir une répartition des journées de garde pour les fins du paiement de la contribution de base.

Le prestataire peut vous demander une contribution supplémentaire pour une sortie, un repas supplémentaire ou un article personnel d'hygiène fourni. Si vous souhaitez que votre enfant participe à une sortie, qu'un repas supplémentaire lui soit servi ou qu'un article personnel d'hygiène lui soit fourni, vous devez alors convenir des services requis et des modalités dans une entente particulière à chacune des situations. De même, si vous avez besoin de plus de dix heures de garde continues pour votre enfant, le prestataire peut vous demander une contribution supplémentaire dont les conditions et modalités devront être consignées dans une entente particulière. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser ces offres. Si vous refusez, votre enfant doit recevoir l'ensemble des services auxquels il a droit.

Il vous est possible de résilier l'entente de services de garde ou une entente particulière. Les règles applicables ainsi qu'un formulaire à cet effet vous sont fournis. Le prestataire doit vous remettre une copie signée de chacune des ententes conclues avec lui.

Pour de plus amples détails, visitez notre site Internet au <http://www.mfa.gouv.qc.ca>.

### Entre :

Prestataire de services de garde : \_\_\_\_\_

Adresse où les services seront fournis :

Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité		Code postal
Province		

Personne autorisée (le cas échéant) :

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

### ci-après désigné le « PRESTATAIRE »

#### Et :

Nom du parent :

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

Adresse :

Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité		Code postal
Province		

N° assurance sociale : \_\_\_\_\_

Nom du parent (facultatif) :

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

Adresse :

Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité		Code postal
Province		

N° assurance sociale : \_\_\_\_\_

### ci-après désigné le « PARENT »

Pour les fins de l'application de la présente entente, à l'exclusion des articles portant sur la résiliation par le parent, \_\_\_\_\_ est autorisé à agir pour et aux noms des deux parents, comme en fait foi la signature des parents à la fin de la présente entente.

### Concernant la garde de :

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Date de naissance : \_\_\_\_\_

### ci-après désigné l' « ENFANT »

**Article 1. Portée de l'entente**

La présente entente s'applique au Parent admissible à la contribution réduite et au Prestataire admissible aux subventions prévues à l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

**Article 2. Description et prestation des services du Prestataire**

2.1 Pendant la durée de l'entente, le Prestataire s'engage à fournir à l'Enfant ce qui suit :

Des services de garde éducatifs sur une période continue de garde maximale de dix heures par jour au choix du Parent à l'intérieur des heures de prestation de services prévues à la présente entente.

Le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Les collations si l'Enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution.

Les collations sont servies vers \_\_\_\_\_ le matin et vers \_\_\_\_\_ l'après midi.

Le repas du midi ou du soir si l'Enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner.

Le repas du midi est servi vers \_\_\_\_\_.

Ou le repas en tenant lieu (souper ou petit déjeuner) est servi vers \_\_\_\_\_.

2.2 Les jours et heures de prestation des services sont les suivants :

Jour	Période habituelle		Période occasionnelle	
Lundi	de _____	à _____	de _____	à _____
Mardi	de _____	à _____	de _____	à _____
Mercredi	de _____	à _____	de _____	à _____
Jeudi	de _____	à _____	de _____	à _____
Vendredi	de _____	à _____	de _____	à _____
Samedi	de _____	à _____	de _____	à _____
Dimanche	de _____	à _____	de _____	à _____

2.3 Le Prestataire n'offrira pas de services de garde les jours suivants :

**Indiquer la liste des jours de fermeture prévus du service de garde**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le Prestataire entend réclamer du Parent, pour les jours de fermeture indiqués au point 2.3, la contribution de base de 8,05 \$ pour un maximum de 13 jours annuellement.

**Article 3. Période de services de garde retenue par le Parent**

3.1 Le Parent retient les services du Prestataire pour la garde de son Enfant selon les besoins de garde suivants :

Indiquer les jours et les heures qui correspondent au besoin habituel de garde à l'intérieur des heures de prestation de services déclarées du Prestataire (ces heures sont données à titre indicatif).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
de							
à							

Précision sur la fréquentation (au besoin) : \_\_\_\_\_

Autre horaire selon des besoins de garde particuliers : \_\_\_\_\_

En raison d'un travail saisonnier ou d'études, le Parent déclare avoir besoin de plus de 20 journées de garde par quatre semaines. (Cocher au besoin)

3.2 Si le Parent entend prendre, durant la période de garde convenue, des vacances qui affecteront la fréquentation du service de garde, il doit en informer le Prestataire dès que les dates de ces vacances seront déterminées ou conformément au document décrivant l'organisation du service de garde du Prestataire.

**Article 4. Montant de la contribution et modalité de paiement**

4.1 La contribution de base payable par le Parent est de 8,05 \$ (huit dollars et cinq cents) par jour de garde.

Le Parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base. (Cocher au besoin)

Le montant total déboursé en vertu de l'entente est de \_\_\_\_\_ \$.

Le premier versement est exigé à la date du début de la prestation des services ou au plus tard le (lorsque cette date est postérieure à la date de début des services) \_\_\_\_\_.



**Article 4. Montant de la contribution et modalité de paiement (suite)**

4.2 Le versement de la contribution de base se fera de la façon suivante :

- Chaque semaine     Toutes les deux semaines     Une fois par mois

Chaque versement sera de \_\_\_\_\_ \$.

Par chèque     Par paiement préautorisé     Par paiement comptant ou direct

En cas de chèque sans provision, le Prestataire pourra exiger des frais de \_\_\_\_\_ \$.

En cas de retard dans le paiement, un taux d'intérêt de \_\_\_\_\_ % s'appliquera sur les montants à payer suivant les modalités suivantes :

**À remplir si la présente entente est signée par plus d'un parent**

4.3 Les parents signataires de la présente entente conviennent de la répartition suivante des journées de garde pour les fins du paiement de la contribution de base.

Nom du parent \_\_\_\_\_ %

Nom du parent \_\_\_\_\_ %

Lorsque le nombre de journées de garde calculé suivant le pourcentage qui précède correspond à un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche (ex. : 131,4 jours est arrondi à 131 jours; 131,6 jours est arrondi à 132 jours). Lorsque la décimale est 0,5, le nombre de journées de garde du Parent A est arrondi à la hausse et le nombre de journées de garde du Parent B est arrondi à la baisse (ex. : si le nombre de jours des Parents A et B sont tous les deux de 130,5 jours, le nombre de jours du Parent A est arrondi à 131 et celui du Parent B à 130).

**Article 5. Retard du Parent**

5.1 Le Parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture prévues à l'entente. Le Parent qui prévoit arriver après l'heure de fermeture prévue à l'entente doit en aviser le Prestataire le plus tôt possible.

5.2 Un montant de \_\_\_\_\_ \$ par tranche de \_\_\_\_\_ minutes de retard après l'heure de fermeture pourra être réclamé par le Prestataire.

Le montant est calculé à partir de l'heure de la fermeture soit \_\_\_\_\_ jusqu'au départ de l'Enfant.

**Article 6. Fermeture imprévue du service de garde**

6.1 Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Prestataire doit fermer le service de garde, le Parent en sera avisé le plus rapidement possible. Si la fermeture se produit après que l'Enfant a été confié au Prestataire, le Parent doit venir chercher l'Enfant à l'endroit désigné par le Prestataire.

6.2 Le Parent doit alors déboursier la contribution de base pour le premier jour de fermeture imprévue.

**Article 7. Absence de l'Enfant**

7.1 Le Parent doit prévenir le Prestataire le plus tôt possible de l'absence de l'Enfant.

7.2 Le Parent doit déboursier la contribution de base pour les jours d'absence de l'Enfant.

**Article 8. Durée de l'entente**

L'entente entre en vigueur le (date de la première journée de fréquentation de l'Enfant) \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_ pour une durée totale de \_\_\_\_\_ jours de fréquentation.

**Article 9. Résiliation de l'entente par le Prestataire**

9.1 Le Prestataire peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le Parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le Prestataire, refuse ou néglige de payer la contribution que le Prestataire est en droit d'exiger.
- 2) Lorsque le Parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au Parent et qui est annexé à la présente entente.
- 3) Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le Parent pour répondre aux besoins particuliers de l'Enfant, il devient manifeste que les ressources du Prestataire ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le Parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

9.2 Le Prestataire, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au Parent. Cependant, le Prestataire peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

**Article 10. Résiliation de l'entente par le Parent**

Les parents signataires de la présente entente peuvent, ensemble, mettre fin en tout temps à l'entente en envoyant un avis au Prestataire conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur. Un modèle d'avis est fourni à la page 5.

**Article 11. Ententes particulières**

Le Parent, en plus des services prévus à l'article 2, désire ajouter les services suivants :

- Entente particulière concernant les sorties organisées dans le cadre des activités éducatives (annexe A)
- Entente particulière sur la fourniture d'articles d'hygiène (annexe B)
- Entente particulière concernant la fourniture d'un repas supplémentaire (annexe C)
- Entente concernant des services de garde pour une période additionnelle (annexe D)

**Article 12. Dispositions diverses**

12.1 La présente entente doit être signée en double exemplaire et les obligations du Parent ne débutent que lorsque ce dernier en a reçu une copie signée. Lorsque la présente est signée par plus d'un parent, chacun doit en recevoir une copie signée.

12.2 La présente entente remplace toute autre entente de services antérieure conclue entre le Prestataire et le Parent.

**Article 13. Déclaration du Prestataire**

13.1 Le Prestataire déclare que la présente entente de services de garde est conforme à l'entente prescrite par le ministère de la Famille

13.2 La présente entente de services comporte \_\_\_\_\_ pages et comporte également les documents suivants (*cocher les documents remis au*

*Parent*) que le Prestataire déclare avoir remis au Parent avant que ce dernier n'appose sa signature.

- Document décrivant l'organisation du service de garde (régie interne)
- Entente particulière concernant les sorties organisées dans le cadre des activités éducatives (annexe A)
- Entente particulière sur la fourniture d'articles d'hygiène (annexe B)
- Entente particulière concernant la fourniture d'un repas supplémentaire (annexe C)
- Entente concernant des services de garde pour une période additionnelle (annexe D)

**MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

(Contrat de louage de services à exécution successive)

« Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que :

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des deux sommes suivantes : soit **50 \$**, soit une somme représentant au plus **10 %** du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les **10** jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **190 à 196** de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur ».

**Signatures**

Date	Lieu	Signature du Parent
Date	Lieu	Signature du Parent
Date	Lieu	Signature du Prestataire (personne autorisée)

**FORMULE DE RÉSILIATION**

Loi sur la protection du consommateur, article 190

À : \_\_\_\_\_ Date de l'envoi : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
*Nom et adresse du prestataire de services de garde*

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie l'entente de services de garde pour  
 \_\_\_\_\_ conclue le \_\_\_\_\_ à  
*Prénom et nom de famille de l'Enfant* *Date*  
 \_\_\_\_\_  
*Endroit*

Nom du Parent : \_\_\_\_\_  
Nom de famille Prénom  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
Numéro Rue Appartement  
Ville, village ou municipalité Province Code postal

Nom du Parent : \_\_\_\_\_  
Nom de famille Prénom  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
Numéro Rue Appartement  
Ville, village ou municipalité Province Code postal

\_\_\_\_\_  
Date Lieu Signature du Parent  
 \_\_\_\_\_  
Date Lieu Signature du Parent